

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 22 mars 2018

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL

tél : 04.56.59.49.76

mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

Arrêté de mise en demeure

N°DDPP-IC-2018-03-13

Société METAVAL à RIVES

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N°92.6478 délivré le 10 décembre 1992 à la société SARP pour l'exploitation d'un atelier de peinture par pulvérisation dans son usine située ZI Levatel, rue des Emptes à RIVES ;

Vu le donné acte de changement d'exploitant délivré le 20 octobre 2016 à la société METAVAL pour la reprise des activités de la société SARP située ZI Levatel, rue des Emptes à RIVES ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 février 2018 établi à la suite d'une visite d'inspection, effectuée le 8 février 2018, de la société METAVAL, située ZI Levatel, rue des Emptes à RIVES ;

Vu la lettre du 21 février 2018 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société METAVAL et l'a informée de la proposition de mise en demeure ;

Vu l'absence de réponse de la société METAVAL à la transmission du rapport sus-visé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection effectuée le 8 février 2018 sur le site de la société, l'inspection des installations classées a constaté que la société METAVAL ne respecte pas les prescriptions réglementaires applicables à ses installations concernant notamment les nuisances sonores, les rejets atmosphériques et les articles 2.2.1, 2.2.3, 2.3.5, 2.3.7 et 2.5.1.1 des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°92.6478 du 10 décembre 1992 ;

Considérant que le non-respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société METAVAL de respecter les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral N°92.6478 du 10 décembre 1992 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société METAVAL (siège social : ZI les fontaines 26 000 CHABEUIL) exploitant une installation de traitement et revêtement des métaux (grenailage, micro-billage, peinture) sise ZI Levatel -101 rue des Emptes à RIVES (38140) est mise en demeure de respecter :

- **d'ici le 31 mars 2018**, l'article 2.5.1.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral N°92.6478 du 10 décembre 1992. Le dépôt de déchets sera exploité de manière à ne pas générer de risque de pollution des sols.
- **d'ici le 30 avril 2018**, l'article 2.2.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral N°92.6478 du 10 décembre 1992. L'exploitant devra insonoriser la cabine de micro-billage.
- **d'ici le 30 avril 2018**, l'article 2.3.5 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral N°92.6478 du 10 décembre 1992. L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires au respect de la concentration limite en poussières.
- **d'ici le 30 juin 2018**, l'article 2.3.7 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral N°92.6478 du 10 décembre 1992. L'exploitant fera réaliser une mesure de contrôle après réalisation des opérations de maintenance nécessaires.
- **d'ici le 30 juin 2018**, l'article 2.2.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral N°92.6478 du 10 décembre 1992. L'exploitant réalisera un contrôle de la situation acoustique.

Article 2 :

L'exploitant justifie par écrit à l'échéance de chaque délai à l'inspection des installations classées le respect des prescriptions susvisées, avec l'ensemble des éléments d'appréciation appropriés.

Article 3 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 5 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de RIVES, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la société METAVAL.

Fait à Grenoble, le 22 mars 2018
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire Générale
Signé : Violaine DEMARET